

N° 2015-05

L'an deux mille quatorze, le 16 février, le conseil municipal de LA BALME DE SILLINGY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de monsieur François DAVIET, maire.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Date de convocation du conseil municipal : 9 février 2015.

Présents « groupe de la majorité » : F. DAVIET, S. MUGNIER, D. VIALARD, G. MORT, G. BONO, B. TERRIER, Y. CROISSANDEAU, M-L. WEBER, M. PASSETEMPS, B. BOIMOND, M-J. BONNARD, D. MASSON, P. BANNES, P. LORENTER, J-P. BENEDETTI, E. VENDETTI, J-F. FIARD, J. DOUE, A-M. BOUCHEZ, J. MONATE, V. BOISSEAU, C. FAURE, E. BOIVIN, F. SONDAZ.

Présents groupe de l'opposition « La Balme A-venir » : A. BLANCHARD, A. MEYRIER, H. BETEMPS, F. HAUTEVILLE.

Objet : Institution du droit de préemption urbain.

Absents ayant donné pouvoir :
M. AHOND à M. PASSETEMPS.

Absent n'ayant pas donné de pouvoir :

Secrétaire de séance : S. MUGNIER.

Ouverture de Séance : 19h30.

Monsieur Michel PASSETEMPS, maire-adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L211-1 à L211-7, L213-1 à L213-8, L221-1, L221-2, L300-1, R211-1 à R211-8, R213-1 à R213-30 ;

Vu le PLU approuvé en date du 20/01/2014 ;

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un POS ou d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

Conformément à l'article L210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.

Considérant la nécessité d'assurer la maîtrise foncière de certains secteurs stratégiques dans un objectif de réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement à plus ou moins long terme,

Considérant que la délibération du 14 avril 2014 relative aux délégations de compétence du conseil municipal au maire indique :

(...) Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir déléguer au maire les matières ci-dessous énumérées prévues aux alinéas suivants de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

(...)

15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice des droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

Cette délégation est applicable pour la durée du présent mandat.

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, après transmission au représentant de l'Etat et publication ou affichage, conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et que les mesures de publicité définies par l'article R211-2 seront exécutées.

Une copie de la délibération sera transmise :

- A monsieur le Préfet,
- A monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Au Conseil Supérieur du Notariat,
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'instituer le droit de préemption urbain sur les secteurs suivants :
 - Sur toutes les zones urbaines,
 - Sur toutes les zones à urbaniser.

Du PLU approuvé en date du 20 janvier 2014 et tel qu'il figure au plan annexé.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R123-13 – 4^e alinéa du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, par 25 voix pour, 4 contre (H. BETEMPS, A. BLANCHARD, F. HAUTEVILLE, A. MEYRIER), le conseil municipal adopte cette proposition.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

Le maire,
François DAVIET.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu :

De sa réception en Préfecture le 05.03.15

De sa publication du 05.03.15 au 05.05.15